Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative

au cadre contractuel des raccordements éoliens en mer des projets de la PPE3

Lancement de consultation

mars 2026

1- Rappel du contexte de la consultation

Le gouvernement a publié le 13 février 2026 la 3ème Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) qui établit la stratégie énergétique de la France pour la période 2026-2035. La PPE3 fixe un objectif de 15GW de capacité de production éolienne en mer d'ici 2035 et annonce le lancement de l'appel d'offre 10 (AO10) qui devrait concerner plusieurs façades maritimes françaises.

Le corpus contractuel actuel du raccordement éolien en mer, issu du schéma applicable sur le terrestre et applicable aux projets de la PPE2, n'est plus adapté.

D'une part, les appels d'offres de l'Etat sont basés sur un Cahier des Charges qui décrit précisément la solution de raccordement et les engagements principaux du producteur et de RTE concernant le parc éolien en mer et le raccordement. D'autre part, RTE doit nécessairement anticiper ses achats et travaux par rapport au producteur afin de respecter les objectifs de l'Etat pour la mise en service des projets éoliens en mer.

La concertation sur le cadre éolien en mer des projets PPE3 a été annoncée en Commission Accès Réseau de novembre 2024.

Elle était précédée en 2024 d'une concertation sur les dispositions techniques des raccordements éoliens en mer, présidée par la DGEC, qui a été complétée par quelques séances d'un groupe de travail technique en 2025-2026. Ces réunions techniques, en parallèle de la concertation contractuelle, ont abouti à la détermination des données structurantes (souvent des enveloppes) du raccordement qui seront inscrites dans le Cahier des Charges de l'AO10 et que les producteurs et RTE sont tenus de respecter.

2- Concertation

RTE a lancé en janvier 2025 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR) visant à proposer un certain nombre d'évolutions de la Documentation Technique de Référence (DTR). La concertation s'est déroulée entre janvier 2025 et février 2026, au travers de dix séances et plusieurs échanges de versions de la procédure et des documents contractuels. Des nouveaux documents ont été mis en place (Procédure, Conditions Générales, certaines Conditions Particulières) afin de former un ensemble cohérent et spécifique à l'éolien en mer.

La concertation visait à faire évoluer le cadre contractuel des raccordements éoliens en mer, avec la mise en place d'une Procédure de raccordement en mer, d'une Fiche de demande de raccordement en mer et d'une Convention de Raccordement évolutive (en 2 étapes) mieux adaptée au contexte actuel. Cette évolution acte de la suppression de la Proposition Technique et Financière dans le cadre de la nouvelle Procédure.
En plus de l'enchaînement contractuel fondamental cité précédemment, les principales évolutions portent sur :

- La clarification des Jalons Clés qui engagent RTE et le producteur pour leurs travaux respectifs.
- La suppression des Evènements Clés Majeurs.
- Le traitement particulier des Données d'Entrée (incluses dans le Cahier des Charges), qui sont des données structurantes.

- L'ajout d'une procédure de gestion des interfaces (en annexe des Conditions Particulières Réalisation & Financement), qui fonctionne avec le corps du texte de ces CP, et dont la validation est nécessaire sur le périmètre identifié pour la réalisation du raccordement.
- L'évolution du régime de responsabilité de la Convention de Raccordement (régime pour faute avec renonciation à recours des assureurs) avec l'introduction d'une dérogation à l'exclusion des dommages immatériels et/ou indirects dans un cas limité lié à la mutualisation du poste en mer entre deux producteurs.

D'un second ordre, on peut aussi citer :
- La mise à jour de la norme de certification du poste en mer,
- La suppression de la suspension des travaux de raccordement par le producteur en cas de recours contre ses autorisations,
- La suppression de la résiliation de la Convention de Raccordement 2 ans après la Mise à Disposition sans injection,
- La simplification du processus de modifications.

3- Consultation

L'objet de la présente consultation est de recueillir l'avis des participants à la concertation sur l'ensemble des documents constituant le cadre contractuel du raccordement éolien en mer.

À l'issue de la phase de concertation, **6 documents sont mis à la consultation des acteurs du 10 mars au 7 avril 2026 inclus :**

- **[1] Article 1.X - Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des Installations de production en mer**. La Procédure est nouvelle, spécifique aux projets éoliens en mer soumis à une procédure de mise en concurrence après le 1er janvier 2026 (projets de la PPE3). La Procédure ne comporte pas de définition mais décrit les étapes du raccordement.
- [2] **Article 1.2.X – Fiche de demande de raccordement en mer : Données à fournir par un Demandeur de raccordement soumis à la procédure de raccordement des installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie.** La Fiche sera complétée par les Données d'entrée du Cahier des Charges de l'AO10 après sa publication. Cette fiche est soumise à la consultation et sera publié dans la DTR mais ne sera pas inclus dans la saisine par la CRE des documents contractuels.
- [3] **Article 8.X – Convention de raccordement – Conditions générales applicables aux installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie après le 1er janvier 2026.** Ces Conditions Générales spécifiques à l'éolien en mer sont nouvelles. Elles comportent les définitions, qui

sont complétées dans les Conditions Particulière relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement. Les définitions sont donc regroupées dans ces deux documents.

- [4] **Article 8.X – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».** Ce document, auparavant partagé avec les raccordements terrestres, est nouveau. L'annexe concernant les données d'entrée sera complétée avec les données du Cahier des Charges (Annexe 7) après sa publication.
- [5] **Article 8.X – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'installation »**. Ce document, auparavant partagé avec les raccordements terrestres, est nouveau. L'annexe concernant les données d'entrée sera complétée avec les données du Cahier des Charges (Annexe 7) après sa publication.
- [6] **Article 8.X – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et les procédures et documents à ajouter aux annexes de ces CP.** Ce document porte plusieurs évolutions, sur les thèmes vus en séances et dont les principales sont citées plus haut, en particulier dans les Définitions, le chapitre 4, le chapitre 6, les Annexes 2 et 3. La formalisation de la Mise à Disposition du raccordement sera complétée après la publication du Cahier des Charges.

Enfin, après l'analyse des documents constituant le cadre contractuel des raccordements éoliens en mer pour les projets de la PPE3, RTE souhaiterait interroger les participants à la concertation sur les questions abordées en annexe. Ce sujet ne fait pas l'objet d'évolution à ce stade dans les documents contractuels transmis.

Annexe

Afin d'optimiser le pilotage de ses investissements et établir un calendrier réaliste, RTE a besoin d'une visibilité renforcée et contractuellement encadrée sur certains jalons clés du producteur. Dans ce contexte, nous souhaiterions avoir votre retour sur les questions suivantes :

Q1 : Le projet de cahier des charges de l'Etat prévoit un certain nombre de motifs de décalage de la Mise en Service de l'installation et de la Mise à Disposition du raccordement, associés à des retards de jalons producteurs. Ces jalons ne sont pas tous retranscrits dans la Convention de Raccordement. Afin de renforcer la coordination opérationnelle entre RTE et le Producteur, que pensez-vous d'introduire ces jalons dans la Convention de Raccordement, en tant que jalons clés, étant entendu qu'il conviendra de préciser que lorsque le retard est pénalisé au titre du cahier des charges, il ne peut pas l'être au titre de la convention de raccordement

Q2 : Au-delà de l'introduction de jalons clefs engageants, RTE estime également qu'il serait opportun de renforcer la communication des Producteurs sur leur planning de développement en renforçant le détail du planning échangé par les Parties en phase de développement au titre des obligations de reporting du Cahier de Charges. Une telle disposition vous semblerait-elle pertinente ?

Q3 : Quels autres mécanismes vous sembleraient pertinents pour déclencher les investissements de RTE au moment opportun, en cohérence avec les contraintes de développement du producteur, et permettre de garantir une synchronisation robuste des plannings ?